Accord collectif du 6 décembre 2023

portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour2024 applicable en Limousin

Entre:

- → La Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,
- → La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET:

→ Les centrales syndicales signataires ci-après

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Limousin dans ses limites territoriales en vigueurau 31 décembre 2015 sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	1.58€	0.85€	
ZONE 1b	(5/10 km)	1.93€	1.86€	
ZONE 2	(10/20 km)	3.43€	5.61€	13.70€
ZONE 3	(20/30 km)	4.97€	9.43€	13.70€
ZONE 4	(30/40 km)	6.40€	13.14€	
ZONE 5	(40/50 km)	7.77€	16.90€	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**et à l'adresse

<u>depot.accord@travail.gouv.fr</u>, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également
déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 6 décembre 2023

En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,
Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP) Nom, prénom et signature
Pour l'Union régionale Construction & BoisCFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT) Nom, prénom et signature
Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC) Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP (CFE-CGC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat FO Construction (FO)

Nom, prénom et signature

FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation Limoges

22 rue Atlantis - BP 6954 - 87069 Limoges

Tél: 05 55 35 07 05 - limousin@fntp.fr

Accord collectif du 6 décembre 2023 portant fixation des indemnités de petits déplacements en zone 6 des travaux publics pour 2024 applicable en Limousin

Entre:

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Nouvelle-Aquitaine Délégation Limoges, représentant :
 - La Fédération départementale des Travaux Publics de la Corrèze (FDTP 19)
 - La Fédération départementale des Travaux Publics de la Creuse (FDTP 23)
 - ➤ La Fédération départementale des Travaux Publics de la Haute Vienne (FDTP 87)
 - Le Syndicat Routes de France Limousin
 - La Délégation Régionale Les Canalisateurs
 - ➤ Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE)
- La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

d'une part,

ET:

- L'Union Régionale Construction et Bois C.F.D.T.
- L'Union Régionale Professionnelle BATI-MAT-TP C.F.T.C.
- Le Syndicat C.F.E/ C.G.C. B T P
- Le Syndicat FO Construction

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Limousin, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2024 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT
ZONE 6	(50/60 km)	8.44€	20.16€

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 6 décembre 2023 En9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale Construction & Bois CFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT) Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP (CFE-CGC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat FO Construction (FO) Nom, prénom et signature

Accord collectif du 4 décembre 2023 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour2024 applicable en Occitanie

Entre:

- Fédération des Travaux Publics Occitanie,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET:

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT
- Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FR-FO)
- Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Occitanie dans ses limites territoriales en vigueur 1er janvier 2016 sont les suivants :

Z	ONES	TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,14 €	3,59 €	
ZONE 2	(10/20 km)	4,25 €	7,18 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5,56 €	10,75 €	13,50€
ZONE 4	(30/40 km)	7,30 €	14,35 €	
ZONE 5	(40/50 km)	9,21 €	17,91 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Lézignan, le 4 décembre 2023

En 15 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour FO

Pour la CFE-CGC

Accord collectif du 6 décembre 2023

portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour2024 applicable en Aquitaine

Entre:

- → La Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,
- → La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET:

→ Les centrales syndicales signataires ci-après

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueurau 31 décembre 2015 sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	1.92€	2.83€	
ZONE 2	(10/20 km)	3.62€	5.72€	
ZONE 3	(20/30 km)	5.09€	9.57€	13.70€
ZONE 4	(30/40 km)	6.75€	12.67€	
ZONE 5	(40/50 km)	8.57€	16.49€	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**et à l'adresse

<u>depot.accord@travail.gouv.fr</u>, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également
déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 6 décembre 2023

En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine, Le président de la Commission Sociale, Loïc TAULEMESSE

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP) Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale Construction & BoisCFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP (CFE-CGC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat FO Construction (FO)

Nom, prénom et signature